



Mont-sur-Rolle, le 26 février 2010

Archives Cantonales
Monsieur Gilbert Coutaz
Directeur
Rue de la Mouline 32
1022 CHAVANNES-près-RENNES

Consultation cantonale sur l'**avant-projet de loi sur l'archivage**:

Monsieur le Directeur,

L'avant-projet de consultation cité en titre a retenu notre meilleure attention. Nous vous remercions d'y avoir associé notre organisation ainsi que d'avoir intégré les commentaires et compétences transmises par notre déléguée Madame Althaus-Perriard.

C'est bien une prémisse à la nouvelle loi LARCH qui nous est soumise selon la lettre de Monsieur le Chef de Département et non pas la loi elle-même que nous avons discuté et commenté.

L'AdCV apprécie le projet soumis qui supporte l'indispensable travail d'archivage amateur ou professionnel dans chaque commune. L'historique communal complété des lois sur l'information et la protection des données apporte le complément utile et nécessaire à la gestion de l'information des municipalités.

Prenant à l'exemple de deux communes de quelques 2'000 habitants l'ensemble des documents qui seront répertoriés durant la présente législature correspond à plus de 40 mètres linéaires d'archives. C'est dire l'importance de cet avant-projet fort bien élaboré.

Nous aurions néanmoins souhaité poursuivre conjointement les travaux de la commission initiés le 24 juin 2008 et partager les options intégrées dans les différents articles, sachant comme à l'habitude que le règlement d'application sera dans ce cas aussi important que la loi elle-même.

Dans le détail :

Nous avons pris compte que l'autorité communale était bien présente dans les considérations de ses responsabilités, de ses missions et consultations internes.

Chapitre I dispositions générales

Art 2 champ d'application :

(d) Les autorités communales et leurs administrations sont clairement désignées.

Art 3 Définitions

(a à f) les documents produits par les greffes communaux, leur valeur, le délai de protection sont bien répertoriés alors qu'aucune loi n'y faisait référence précédemment.

Chapitre II Organisation de l'archivage

Art 4 à 7

Ces articles concernent directement les autorités cantonales mais par analogie les syndicats peuvent les appliquer pour leurs archives communales.

Art 8 Gestion des archives communales
Cet article remplace l'art 75 de la loi sur les communes.

Art 9 Missions des archives cantonales vaudoises
Les paragraphes (f) à propos des armoiries communales ainsi que l'alinéa 2 à propos de la gestion des archives communales sont concernés. Cet article inscrit dans la loi toutes les tâches que les ACV ont remplies auprès des communes depuis de nombreuses années : Il s'agit maintenant de les légaliser.

Chapitre III Accès aux archives

Art 10 à 15
Ce chapitre règle légalement toutes les consultations. Voici enfin un soutien plus que précieux à chaque syndic soumis à de telles demandes.

Chapitre IV Dispositions pénales

Art 16
Les municipalités trouvent le soutien pénal nécessaire en cas de divulgation d'informations soumises à un délai de protection.

Fort de ces remarques, l'AdCV admet cet avant-projet et se réjouit de sa mise en application.

Nous ne nous permettons qu'une remarque dans le cadre du règlement d'application. Celui-ci devrait expressément satisfaire aux exigences de la loi dans le domaine restreint des capacités communales, autant des compétences professionnelles, des facilités logistiques ou financières. Nous vous remercions d'y prendre un intérêt certain et de faire référence au groupe de travail précédemment cité, au besoin.

Vous remerciant de l'intérêt présenté, et certains que votre projet de loi s'inscrit parfaitement dans la ligne des actions et de la gestion communale sur l'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Association de Communes Vaudoises
AdCV

Le Secrétaire Général
Michel Darbre